



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

24 décembre 2022 / 154^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 555 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 761 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 761 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

| | |
|----------------------------------------|-----|
| Ville de Saint-Lin–Laurentides (Délai) | 705 |
|----------------------------------------|-----|

AVIS DIVERS

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Contribution d'assurance exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation et pour conserver ce droit et Contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis ou d'une personne qui en fait la demande (Avis d'indexation pour l'année 2023) | 705 |
| Régie des alcools, des courses et des jeux (Avis établissant l'adresse du siège et du bureau de Québec) | 709 |
| Seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée (Avis indiquant les seuils applicables pour l'année 2023) | 709 |

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Ville de Saint-Lin–Laurentides

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 1^{er} juin 2023 le délai dont dispose la Ville de Saint-Lin–Laurentides pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 5 décembre 2022

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

par : FRANÇOIS BOUCHER, *directeur régional*
Direction de Lanaudière par intérim

8054

Avis divers

Contribution d'assurance exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation et pour conserver ce droit

et

Contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis ou d'une personne qui en fait la demande

Avis d'indexation pour l'année 2023

Les articles 57 et 60 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) prévoient ce qui suit :

«**57.** À compter de l'année 2023, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

60. La Société publie chaque année les contributions d'assurance indexées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.».

La Société de l'assurance automobile du Québec publie, par la présente, le résultat pour l'année 2023 de l'indexation des contributions d'assurance fixées au Règlement sur les contributions d'assurance. Conformément aux articles 58 et 59 de ce règlement, cette indexation est obtenue en multipliant le montant de la contribution d'assurance à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente, et en arrondissant le montant obtenu

à la deuxième décimale. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé. Le taux d'indexation pour l'année 2023 est établi à 6,1 %.

Les contributions d'assurance indexées sont celles présentées ci-après.

Le président-directeur général
de la Société de l'assurance automobile du Québec,
DENIS MARSOLAIS

Article 4, al. 1, par. 1^o

Pour un véhicule qui, appartenant à la catégorie des habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou à la catégorie des véhicules de promenade, a pour propriétaire une personne physique et est utilisé principalement à des fins personnelles :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|

| |
|----------|
| 63,01 \$ |
|----------|

Article 4, al. 1, par. 2^o

Pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|

| |
|----------|
| 63,01 \$ |
|----------|

Article 4, al. 1, par. 3^o

Pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I du règlement ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4» :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|

| |
|-------------|
| 1 618,08 \$ |
|-------------|

Article 4, al. 1, par. 4^o

Pour une motocyclette à 3 roues :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|

| |
|-----------|
| 200,49 \$ |
|-----------|

Article 4, al. 1, par. 5^o

Pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée au paragraphe 3 et 4 :

| Contribution d'assurance indexée | | |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins | plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35 kW | plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW |
| 246,59 \$ | 387,06 \$ | 573,48 \$ |

Article 4, al. 1, par. 6^o

Pour un cyclomoteur :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 254,74 \$ |

Article 4, al. 1, par. 7^o

Pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphe a à j :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 94,67 \$ |

a) un véhicule commercial;

b) un véhicule affecté au transport d'écoliers;

c) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

d) une souffleuse à neige;

e) une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

f) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

g) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

h) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

i) une ambulance et un corbillard;

j) un véhicule de transport d'équipement.

Article 4, al. 1, par. 8^o

Pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 81,03 \$ |

Article 4, al. 1, par. 9^o

Pour un tracteur de ferme :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 20,40 \$ |

Article 4, al. 1, par. 10^o

Pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II du règlement :

| | Contribution d'assurance indexée |
|-------------------|----------------------------------|
| 2 essieux | 123,70 \$ |
| 3 et 4 essieux | 196,45 \$ |
| 5 essieux et plus | 342,27 \$ |

Article 4, al. 1, par. 11^o

Pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II du règlement, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg :

| | Contribution d'assurance indexée |
|-------------------|----------------------------------|
| 2 essieux | 82,45 \$ |
| 3 et 4 essieux | 111,45 \$ |
| 5 essieux et plus | 178,15 \$ |

Article 4, al. 1, par. 12^o

Pour un autobus ou un minibus, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III du règlement :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 1 889,86 \$ |

Article 4, al. 1, par. 13^o

Pour un autobus affecté au transport d'écoliers :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 191,78 \$ |

Article 4, al. 1, par. 14^o

Pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 63,01 \$ |

Article 4, al. 1, par. 15^o

Pour un autobus ou un minibus autre que celui visé à l'un des paragraphes 12, 13 et 14 :

| | Contribution d'assurance indexée |
|--------------------|-------------------------------------|
| 10 000 kg ou moins | 220,24 \$ |
| Plus de 10 000 kg | 1 097,80 \$ |

Article 4, al. 1, par. 16^o

Pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 75,85 \$ |

Article 4, al. 1, par. 17^o

Pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e*, si ce ne sont pas des motocyclettes ou des motocyclettes à 3 roues et s'ils sont immatriculés suivant les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 29,97 \$ |

a) un véhicule de fabrication artisanale;

b) un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

c) un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

d) un véhicule antique;

e) une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg.

Article 4, al. 1, par. 18^o

Pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 110,38 \$ |

Article 4, al. 1, par. 19^o

Pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 131,91 \$ |

Article 8

Pour une remorque, à l'exception d'une remorque de ferme :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 15,26 \$ |

Article 9

Pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'article 26 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 4,69 \$ |

Article 10

Pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 30 à 41, 44 et 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

| |
|----------------------------------|
| Contribution d'assurance indexée |
| 2,33 \$ |

Article 13, par. 1°

Pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement :

| Classes du permis du titulaire | Contribution d'assurance indexée | | | | | |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|----------------|-------------------|
| | 0 point | 1 à 3 points | 4 à 6 points | 7 à 9 points | 10 à 14 points | 15 points et plus |
| une ou plusieurs des classes 1 à 5 | 88,72 \$ | 144,20 \$ | 207,14 \$ | 253,28 \$ | 322,92 \$ | 552,26 \$ |
| une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette | 74,23 \$ | 119,53 \$ | 160,97 \$ | 216,05 \$ | 247,93 \$ | 510,74 \$ |

Article 17

Pour un permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8 :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 12,91 \$ |

Article 27, par. 2°

Pour un permis de conduire obtenu subséquemment à une révocation de permis ou une suspension du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), en regard du total des révocations et des suspensions dont la personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis :

| Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents | Contribution d'assurance indexée |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 352,02 \$ |
| 2 | 410,68 \$ |
| 3 ou plus | 469,37 \$ |

Article 29, al. 3, par. 1°

Pour un permis d'apprenti-conducteur d'une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 28,16 \$ |

Article 29, al. 3, par. 2°

Pour un permis d'apprenti-conducteur à la classe 6A ou 6R :

| Contribution d'assurance indexée | | | | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|----------------|-------------------|
| 0 point | 1 à 3 points | 4 à 6 points | 7 à 9 points | 10 à 14 points | 15 points et plus |
| 207,52 \$ | 334,18 \$ | 450,04 \$ | 604,02 \$ | 693,16 \$ | 1 427,90 \$ |

Article 35, al. 1 tel que remplacé par la résolution de la Société de l'assurance automobile du Québec no AR-3103 (2022, G.O. 2, 6558)

Pour un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrageur éthylométrique :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 191,95 \$ |

Article 46

Pour le maintien de l'autorisation octroyée à l'égard d'une automobile autorisé en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) :

| Contribution d'assurance indexée |
|----------------------------------|
| 157,23 \$ |

8055

Régie des alcools, des courses et des jeux

Avis établissant l'adresse du siège et du bureau de Québec

Conformément à l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), avis est donné par les présentes qu'à compter du 1^{er} février 2023, le siège et le bureau de Québec de la Régie des alcools, des courses et des jeux seront situés au 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le président de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
DENIS DOLBEC, *avocat*

8057

Seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée

Avis indiquant les seuils applicables pour l'année 2023

Conformément aux articles 1029.8.61.22.1 et 1029.8.116.5.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avis est donné que les montants des seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée applicables pour l'année 2023 seront les suivants :

1° le montant du seuil de réduction de l'Allocation famille applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passera de 37 752 \$ à 40 168 \$;

2° le montant du seuil de réduction de l'Allocation famille applicable à un particulier ayant un conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passera de 51 893 \$ à 55 183 \$;

3° le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passera de 11 238 \$ à 11 842 \$;

4° le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passera de 17 398 \$ à 18 338 \$;

5° le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passera de 15 714 \$ à 16 654 \$;

6° le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passera de 23 816 \$ à 25 198 \$.

Québec, le 17 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

8056

